

**COMMUNE DE RAMILLIES****ARRETE DE POLICE**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUITE A  
L'ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE AMATEURS/MASTERS SE DEROULANT A  
RAMILLIES  
SAMEDI 17.03.2018 DE 12H30 A 17H00**

**Le Bourgmestre,**

Vu le décret du 14.12.1789 relatif à la constitution des municipalités, en particulier l'art. 50 ;

Vu le décret du 22.12.1789 relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives ;

Vu le décret des 16 & 24.08.1790 sur l'organisation judiciaire, notamment le titre XI, art. 3 ;

Vu la loi du 01.08.1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par A.R. du 16.03.1968 ;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 21.08.1967 modifié par A.R. du 06.02.1970 et l'A.R. du 14.02.74 ayant pour objet la sécurité des personnes participant aux courses cyclistes et aux épreuves de cyclo-cross, celle des spectateurs se trouvant le long des parcours des compétitions et des usagers de la route qui empruntent ou croisent ces parcours ; modifié par A.R. du 12.12.83;

Vu la circulaire ministérielle du 28.01.1977, relative à la réglementation en matière de courses cyclistes et d'épreuves de cyclo-cross ;

Vu la circulaire ministérielle du 16.12.1970 relative à la réglementation des courses cyclistes, routes à éviter;

Vu l'A.R. du 03.04.1970 fixant les règles en vue de prévenir les accidents dus à l'état de santé éventuellement déficient des coureurs cyclistes mineurs d'âge ;

Vu la circulaire ministérielle du 07.07.1972 concernant le cyclotourisme ;

Vu la demande introduite par Monsieur **Ludovic DRAUX (0485/200.227)** pour compte du **ENTENTE CYCLISTE DE WALLONIE** établi à **4520 WANZE, Rue Joseph Wouters, 50/7** sollicitant **l'organisation** d'une course cycliste le **17.03.2018**.

Vu l'art.135, par.2, et 133, al.2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation portera entrave à la circulation normale sur la voie publique et qu'il importe de prendre des mesures adéquates en vue de régler la circulation ;

Considérant que certaines rues par leur grande étroitesse carrossable, l'absence de trottoir ou en raison d'autres circonstances, en l'occurrence la manifestation prévue, ne se prêtent pas à la circulation normale des véhicules ;

Considérant que la situation topographique de ces rues vu l'encombrement prévisible ne rend pas possible la circulation normale sans détournement ;

Considérant que dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

## **A R R E T E :**

### Ch.1. Conditions administratives

#### **Art.1. Autorisation**

**Le 17.02.2018 entre 12h30 et 17h00**, Monsieur Ludovic **DRAUX** est autorisé à organiser une course cycliste pour AMATEURS / MASTERS à Ramillies selon le circuit proposé.

#### **Art.2. Assurances**

L'organisateur a l'obligation de contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurances reconnue en Belgique, couvrant toute l'organisation et exonérant la commune de RAMILLIES de toutes responsabilités généralement quelconques de fait de l'octroi de l'autorisation ou éventuellement du prêt de matériel.

Un avenant, destiné à l'administration communale, doit être remis la veille du départ de la compétition, attestant l'exécution de cette prescription.

### Ch.2. De la compétition

#### **Art.3. De l'organisation du service**

L'organisateur doit veiller à ce que soit établi à l'endroit du départ, à l'endroit de l'arrivée et à tout endroit prévisiblement dangereux un poste de secours desservi par du personnel qualifié et signalé par un panneau carré à fond blanc surmonté d'une croix verte et de la mention « poste de secours »).

L'organisateur doit en outre faire suivre les participants de la compétition par un véhicule équipé d'un brancard et d'un personnel muni de trousse de secours, personnel ayant la qualification d'ambulancier secouriste ou breveté « 100 » et dont la mission est détaillée à l'art.8 dans le cas où la compétition s'organise en circuit fermé, cette prescription est remplacée par un poste de secours situé sur le circuit.

#### **Art.4. Déshabillage**

Pour des raisons évidentes de sécurité et du maintien de l'ordre public et de la salubrité publique, les participants à la compétition ne pourront se dévêtir dans les voitures automobiles stationnant sur la voie publique. Ils sont tenus de respecter les locaux mis à leur disposition.

#### **Art.5. Des participants**

Les participants ne pourront prendre le départ s'ils n'ont pas préalablement soumis et fait contrôler par le directeur de course désigné : âge, carnet sanitaire, licence, etc..., dont les réglementations particulières exigeraient la production.

Ils sont soumis obligatoirement à cette formalité et prennent leur responsabilité en cas d'infraction. La décision du refus de participer éventuellement formulée par le Directeur de course est irrévocable et immédiate.

#### **Art.6. Dossards et casques**

Chaque participant à la compétition devra porter visiblement un dossard blanc portant en chiffres noirs (16 cm de haut min.) le numéro qui lui aura été attribué lors de son inscription.

Afin de prévenir les accidents les plus graves, telles que fracture du crâne ou commotion cérébrale, consécutifs aux chutes et en vue de minimiser au maximum les risques de danger, chaque participant portera un casque dont l'efficacité aura été reconnue par les instances nationales ou internationales et muni d'une jugulaire en cuir bouclée sous le menton.

#### **Art.7. Comportement**

Lorsque la compétition se déroule sur la voie publique, les participants devront scrupuleusement respecter les prescriptions du code de la route. Ils ne pourront à aucun moment se départir des règles de prudence. Notamment, il leur sera interdit de gêner la circulation en se déployant en éventail par exemple ou de toute autre manière.

Pour les courses cyclistes, ils sont tenus de conserver les deux mains au guidon, avant, durant et après la compétition.

Les organisateurs et les membres du service d'ordre élimineront impitoyablement les participants dont la conduite est dangereuse, ceux qui délibérément prennent des risques excessifs ou qui enfreignent systématiquement les règles de la police de la circulation routière. Le déroulement de telles épreuves sur la voie publique implique de chacun le respect des règles de prudence et ne dispense personne de l'observation scrupuleuse des impératifs contenus au code de la route.

#### **Art.8. Présence obligatoire de véhicules**

Précèdent le 1<sup>er</sup> compétiteur.

A 500 m, ce véhicule porteur d'un drapeau rouge au côté avant gauche, aura pour mission d'indiquer aux participants l'itinéraire. Il portera à l'avant un panneau « course cycliste » et très visiblement un panneau « danger » de 90 cm au moins (signal A51).

Véhicule de soins

La caravane cycliste sera suivie de deux véhicules, l'un aménagé pour le transport de blessés et équipé du matériel adéquat pour les premières interventions en cas de blessures. Ce véhicule aura pour mission d'apporter les premiers secours immédiatement et dans le cas éventuel de transférer sans autre délai les accidentés de la route au centre hospitalier le plus proche. Excepté s'il s'agit d'une ambulance, ce véhicule portera un drapeau blanc à l'avant.

Véhicule balai

Ce véhicule sera muni d'un balai auquel sera fixé un drapeau vert, il se tiendra à 100 m du dernier concurrent réputé en course.

Véhicules officiels

Selon l'importance de la course, les voitures suiveuses sont autorisées pour les officiels de la course, elles porteront la mention « officiel » au pare-brise. Tout autre véhicule sera impitoyablement écarté par les organisateurs ou membres du service d'ordre.

De plus, il est strictement défendu sur le parcours de gêner les participants par des attitudes intempestives ou de les ravitailler en vivres, matériels, boissons, éponges, rafraîchissements, etc

### **Art.9. Conducteurs de véhicules autorisés sur le parcours**

Les conducteurs des véhicules autorisés ou prescrits seront soumis strictement aux règles de prudence édictées par le code de la route. Ils ne pourront imprimer des allures à leur véhicule incompatibles avec les règles de la prudence ; il leur est interdit de prendre des risques excessifs ou d'enfreindre délibérément les règles de la police de la circulation routière et de laisser prendre place à bord toute personne étrangère à la circulation ou qui serait sous l'influence de la boisson sans préjudice à des sanctions plus sévères qui pourraient être prises à leur égard.

### Ch.3. Circuit

### **Art.10. Départ, arrivée, barrières**

**En vue de réduire au maximum le risque potentiel de chutes au moment du départ ou l'imprudence du spectateur et l'acceptation de risques excessifs par les coureurs ou compétiteurs constituent le facteur le plus important d'accident, les organisateurs ont l'obligation d'isoler cette zone par des barrières de manière à isoler le public de la chaussée. Son accès sera strictement réservé aux officiels de la compétition et en fonction des places disponibles aux membres de la presse.**

**La ligne d'arrivée devra se trouver au  $\frac{3}{4}$  d'une ligne droite comportant obligatoirement 400 M. Cette zone sera neutralisée au moyen de barrières ou d'autres moyens agréés par le service d'ordre avant le départ de manière à isoler le public.**

### **Art.11. Fléchage de l'itinéraire**

Les itinéraires renseignés à l'art.18 ne pourront en aucune manière être signalés par des chaulages, inscriptions ou autres sur la voie publique. Des indications composées de fléchettes mobiles noires sur fond rouge ou jaune pourront être plantées pour jalonner l'itinéraire aux endroits où la fixation ne pourrait se faire au sol par suite du type de revêtement, ces indications pourront être fixées aux immeubles moyennant l'autorisation du propriétaire ou locataire principal. Les fixations ne pourront à aucun moment constituer de gêne ou de danger pour la circulation sur la voie publique, ni surtout créer de confusion avec la signalisation existante.

### **Art.12. Calicots**

Aucune banderole que celle indiquant le lieu d'arrivée ne pourra être placée le long de la voie publique. Elle devra se situer exactement au-dessus du premier étage de l'immeuble considéré.

### Ch.4. Personnel de sécurité

### **Art.13. Directeur de la course**

Le directeur de la course est **Monsieur Ludovic DRAUX**. Il lui incombe de contrôler avant le départ et les participants et le circuit ou l'itinéraire. Il ne pourra donner le départ de la compétition qu'après s'être assuré de la présence effective des signaleurs aux carrefours et endroits dangereux. Au besoin, il retardera le départ jusqu'à ce que la sécurité soit garantie. A défaut, il a l'obligation de supprimer la compétition ou de l'interrompre.

### **Art.14. Concours des services de police**

L'organisateur a l'obligation de s'assurer du concours des services de police dans la mesure des effectifs disponibles et de suppléer et de renforcer par des signaleurs en nombre suffisant **lorsque la circulation aux carrefours et passages ou une route de l'Etat au moins est concernée.**

### **Art.15. Signaleurs**

L'organisateur mettra à la disposition du service d'ordre des **signaleurs, âgés de 18 ans au moins munis de brassards tricolores portant la mention « SIGNALEUR » et d'une plaquette représentant le signal C3 (de chaque côté)**, lesquels occuperont les emplacements qui leur seront indiqués par les services de police et ce,  $\frac{1}{2}$  h au moins avant le départ de la course.

Ils sont destinés à collaborer à la bonne organisation du service d'ordre. **Ils devront obligatoirement occuper tous les carrefours et endroits dangereux situés le long de l'itinéraire de la course.**

**Le directeur de la course est personnellement responsable de leur présence effective avant d'autoriser le départ de la course.** Il devra en ajouter, le cas échéant, là où ils s'avèraient indispensables pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve. Les carrefours et endroits visés à l'art.19 en annexe sont dotés de signaleurs à la diligence et sous la responsabilité du directeur de la course.

#### Ch.5. Caravane publicitaire

##### **Art.16. Caravane éventuelle**

Lorsqu'une autorisation est également accordée pour le rassemblement et le passage d'une colonne publicitaire, les participants se conformeront aux prescriptions qui seront données sur place par le service d'ordre. Ils ne pourront se livrer à du tapage, charivari, etc... de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit d'utiliser des avertisseurs sonores non conformes aux prescriptions réglementaires et hors les cas prévus par A.R. du 01.12.75, art.33 & 82.

En outre, il leur est interdit de jeter, abandonner, placer ou laisser tomber sur la voie publique tout objet susceptible de nuire ou d'incommoder de quelque manière que ce soit, d'imprimer des vitesses à leur véhicule incompatibles avec les règles de prudence.

#### Ch.6. Circulation et interdiction de l'arrêt et du stationnement.

##### **Art.17. Itinéraire**

Le **départ** de la course aura lieu à 1367 RAMILLIES, **Rue de Fauconval à hauteur du N° 85, le 17.03.2018** à 13h00 et à 15h00 (en fonction des catégories d'âges)

L'**arrivée** se fera à 1367 RAMILLIES, **Rue de Fauconval à hauteur du N° 85.**

Nombre de kilomètres : +/- 54 km / Nombre de tours : 6 (1<sup>ière</sup> course)

Nombre de kilomètres : +/- 72 km / Nombre de tours : 8 (2<sup>ième</sup> course)

Les courses se dérouleront sur un circuit **OUVERT** sur la commune de Ramillies

**Le parcours sur Ramillies sera le suivant :**

- **Rue du Fauconval (Départ au niveau du n°85)**
- **Rue d'Autre-Eglise**
- **Rue de Huppaye**
- **Rue de la Gare d'Hédenge**
- **Rue de Bomal**
- **Rue d'Hédenge**
- **Rue Mont Saint André**
- **Rue de Glimes**
- **Rue du Fauconval (Arrivée au niveau du n°85)**

##### **Art.18. . Postes occupés par les services de police**

- Néant

##### **Art.19. Postes occupés par des signaleurs**

Tous les carrefours concernés par le circuit devront être occupés par des signaleurs.

**Art.20. Interdiction de stationner**

**Les rues concernées par la course cycliste sont interdites à tout stationnement pendant la compétition et au moins une heure avant celle-ci.**

Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux amovibles E1 placés par l'organisateur en temps utile (24 Hrs à l'avance). Le placement, le retrait et la surveillance de la signalisation provisoire incombent à l'organisateur qui reste responsable des accidents qui surviendraient du chef du placement ou de l'absence de placement de la signalisation.

**Art. 21. Mesure de circulation.**

**La circulation sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, pendant la durée de l'épreuve.**

Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux C1 et F19 ou des signaleurs répartis à chaque entrée sur le circuit.

**Art. 22. Dérogation.**

Les forces de l'ordre ainsi que les services de secours sont autorisés, en fonction de l'urgence de leur mission ou d'un manque d'effectifs, de déroger avec prudence aux présentes dispositions.

**Art. 23. Déviation de la circulation.**

**La circulation sera déviée dans le sens de la course**

Ch.7. Dispositions administratives

**Art. 24. Information riverains**

**Tous les riverains concernés par cet événement seront avertis au moyen d'un toute-boîte.**

**Art.25. Entrée en vigueur et notification**

Le présent arrêté entre en vigueur le 17.03.2018 suivant l'horaire établi.

**Art.26. Pénalités**

Les infractions aux présentes dispositions seront punies de peines de police.

**Copie sera adressée à :**

- Monsieur **Ludovic DRAUX** à **4520 WANZE, Rue Joseph Wouters, 50/7**
- Au responsable de la Zone de secours du Brabant Wallon.
- S'il échet au(x) service(s) d'autobus concerné(s).

1367 RAMILLIES, le 12 mars 2018.

Le Bourgmestre,

**Danny DEGRAUWE**